



ARRÊTÉ

relatif au Fonds Ehrhardt-Hornung

0 6 décembre 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les dispositions testamentaires de feu Madame Marie-Louise Camille Ehrhardt-Hornung pour la création d'un fonds destiné à octroyer des prêts à des étudiants de l'enseignement secondaire II et tertiaire A et B;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014;

vu la nécessité de modifier la nature de la contre-prestation due en échange des prestations du fonds pour le rendre plus actif,

ARRÊTE :

Article 1 : Constitution du fonds

Il est constitué, sous dénomination « Fonds Ehrhardt-Hornung », un fonds spécial destiné à venir en aide à des étudiants méritants de l'enseignement secondaire II ainsi que tertiaire A et B, jusqu'au niveau master, dont les résultats permettent d'augurer du succès de leurs études, mais dont la situation financière est insuffisante pour entreprendre ou poursuivre des études en Suisse ou à l'étranger.

Article 2 : Gestion des biens

La gestion des biens constituant la fortune du fonds est confiée aux services financiers du département des finances.

Article 3 : Mode d'utilisation des revenus du fonds

Les 70% des revenus du fonds réalisés l'année précédente peuvent être utilisés pour l'octroi des prestations prévues à l'article 6. Les 30% restants sont portés en augmentation du capital.

Le solde des revenus non utilisé reste disponible pour les années suivantes. Les contributions versées par les étudiants devenus contributeurs sont également disponibles pour l'octroi des prestations.

Article 4 : Administration du fonds

Le fonds est administré par une commission de cinq membres nommés par le Conseil d'Etat. La commission est composée du secrétaire général ou de la secrétaire générale du département de l'instruction publique, de la culture et du sport qui assure la présidence, de la direction du service des bourses et prêts d'études qui exerce la fonction de secrétaire, d'un représentant ou d'une représentante de la direction générale de l'enseignement secondaire II, d'un représentant ou d'une représentante de la Division de la Formation et des Etudiants de l'Université de Genève et d'un représentant ou d'une représentante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève. Si une vacance se produit parmi les membres, le Conseil d'Etat désigne le ou les remplaçants dans les meilleurs délais.

Article 5 : Traitement des demandes

La commission statue sur les demandes d'aide qui lui sont soumises directement par les intéressés ou par l'intermédiaire du service des bourses et prêts d'études.

Article 6 : Cercle des bénéficiaires

Les prestations du fonds sont octroyées :

- a) aux étudiants genevois, confédérés, régulièrement domiciliés à Genève ou qui s'établissent provisoirement à l'étranger pour des études;
- b) aux étudiants dont les parents sont domiciliés ou contribuables dans le canton de Genève depuis un an au moins;
- c) aux étudiants étrangers qui, après l'âge de 18 ans, ont été domiciliés et contribuables à Genève pendant trois ans avant qu'ils n'entreprennent la formation pour laquelle ils demandent une aide pour autant qu'ils aient exercé sans interruption une activité rémunérée à mi-temps au moins durant cette période.

Article 7 : Durée et montant des prestations financières

¹ Les prestations financières sont octroyées pour une durée maximale d'une année au terme de laquelle la situation financière et les résultats obtenus font l'objet d'un nouvel examen.

² Les prestations ne peuvent excéder 12'000 F par an et par bénéficiaire pour les études du degré secondaire II et 16'000 F pour les études des degrés tertiaire A et B.

Article 8 : Statut des bénéficiaires et philanthropie renouvelable

¹ Le principe de la philanthropie renouvelable implique que les bénéficiaires s'engagent à rendre ce qu'ils ont reçu, dans le but d'assurer la pérennité du fonds et de son action. Dans ce sens, les bénéficiaires deviennent des partenaires du Fonds Ehrhardt-Hornung et contribuent à son rayonnement selon les valeurs de la philanthropie renouvelable.

² Les partenaires s'engagent par écrit, à apporter, à leur tour et à travers le Fonds Ehrhardt-Hornung, un soutien aux activités du fonds. Leurs contre-prestations peuvent prendre la forme notamment de cours de répétitoires dispensés en faveur d'autres bénéficiaires, de mentorat, d'engagement de stagiaires au sein de leurs entreprises, de mise à disposition de leurs compétences en faveur du Fonds Ehrhardt-Hornung ou de ses bénéficiaires ou d'une contribution financière.

³ Les partenaires sont déliés de leur obligation de contre-prestation dès que le soutien apporté est estimé suffisant par la commission du fonds ou dans tous les cas au plus tard 15 ans après la fin de leurs études.

⁴ Les personnes concernées peuvent si elles le souhaitent rester partenaires du Fonds Ehrhardt-Hornung, avec l'accord de la commission du fonds. Elles peuvent alors continuer à contribuer aux activités du fonds (sélection des dossiers, vote consultatif, etc.) sur demande de la commission.

Article 9 : Décision d'octroi

La décision d'octroi précise notamment la nature et la durée normale des études entreprises et fixe le montant de l'aide annuelle.

Article 10 : Disposition finale

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014.

Communiqué à :

CHA	1 ex.
DIP	1 ex.
DF	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :